

DEPARTEMENT
ORNE
CANTON
LA FERTE-MACE
COMMUNE
LA FERTE-MACE

AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA FERTE-MACE,

- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 du Code de la santé publique,
- Vu l'arrêté préfectoral NOR 1200-16-0412 du 14 décembre 2016 fixant notamment le périmètre de protection autour de certains établissements ou édifices,
- Vu l'arrêté préfectoral de création d'une commune nouvelle NOR 1111-16-00002 du 12 janvier 2016,
- Vu la demande formulée par l'entreprise C AU CARRE, organisatrice d'un salon de l'habitat à la Salle Guy Rossolini, le 26 et 27 mai 2018,
- Considérant qu'il importe à Monsieur Le Maire de garantir la tranquillité et la moralité publiques ainsi que la santé en cas d'ouverture exceptionnelle des débits de boissons,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 - L'entreprise C AU CARRE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire Salle Guy Rossolini, le 26 et 27 mai 2018, à l'occasion d'un salon de l'habitat.

ARTICLE 2 - Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier groupe tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Major du Centre de Secours de La Ferté-Macé
- L'entreprise C AU CARRE

Fait à LA FERTE-MACE,
Le 3 mai 2018,
Le Maire,
Jacques DALMONT

